



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2025/201

portant classement du plan d'eau du « Farigoulier »
en deuxième catégorie pour une durée de quinze ans
Commune de Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le livre IV, titre III du Code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande formulée le 31 octobre 2025 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Pertuis ;

Vu la convention relative à l'exercice de la pêche et à la gestion piscicole en date du 09 octobre 1998 conclu entre la commune de Pertuis représentée par son Maire et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique associé à l'AAPPMA de Pertuis représentées par les deux Présidents en exercice ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'Office français de la biodiversité en date du 05 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 17 novembre 2025 et le 08 décembre 2025 ;

Considérant que la pratique halieutique sur ce plan d'eau est avérée ;

Considérant la convention relative à l'exercice de la pêche et à la gestion piscicole sur le plan d'eau du Farigoulier en date du 09 octobre 1998 ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 17 novembre 2025 et le 08 décembre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1er : Autorisation

Les dispositions du livre II titre III du Code de l'environnement et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau dit « du Farigoulier » situé sur la commune de Pertuis aux parcelles cadastrales section BC numéros 257, 259 à 269, 272, 273, 281 à 293. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 2 : Catégorie piscicole

Le plan d'eau dit « du Farigoulier » est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Pertuis et à monsieur le maire de Pertuis.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Il sera aussi transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse et au représentant de l'office français de la biodiversité dans la région Provence Alpes Côte d'Azur. Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le ministre chargé de la pêche en douce.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de

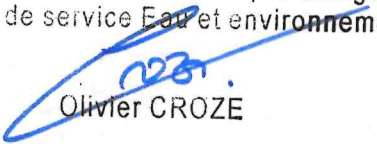
justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 16 JAN. 2026

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Le Chef de service Eau et environnement


Olivier CROZE

Annexe à l'arrêté N° DDT/S2E-2025/201

